

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Martin, le 25 juillet 2023

Décisions du Conseil territorial du 20 juillet 2023

1. Vote du Budget Supplémentaire 2023.

Le budget supplémentaire (BS) 2023 a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et d'alimenter des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté par le Conseil Territorial qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Ce dernier est intervenu lors de la séance du 22 Juin 2023.

Le BS comprend les reports provenant de l'exercice 2022, des ajustements en dépenses et en recettes du budget primitif 2022 et les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement.

Cette année, la reprise des résultats au sein du BS 2023 intervient après le vote du compte administratif 2022 et se traduit par l'utilisation des comptes :

- 001 « *solde d'exécution de la section d'investissements reportés* » : 29 447 971,12 euros ;
- 002 « *résultat de fonctionnement reporté* » : 36 859 987,61 euros.

Aussi, il convient de clôturer le cycle budgétaire en intégrant les résultats de 2022 et en proposant des ajustements sur le budget de la Collectivité en tenant compte des réalisations effectives et des avancées des opérations.

Dans le cadre de l'exercice 2023, l'assemblée délibérante reprend les résultats de 2022 et les intègre au budget 2023. Ces résultats permettent d'approuver un budget supplémentaire 2023.

Par décision du Conseil territorial du 20 juillet 2023, le Budget Supplémentaire 2023 est adopté. Les deux sections sont équilibrées en dépenses et en recettes.

I Contact Presse DIRCOM : Nathalie Longato-Rey | Tél : 0590 29 56 60

Email : dircom@com-saint-martin.fr

Website : www.com-saint-martin.fr



Collectivité de Saint-Martin Nos Actualités

	Dépenses	Recettes
Crédits d'investissements du budget supplémentaire	31 900 000,00	15 877 100,83
Restes à réaliser 2022	24 209 242,19	10 784 170,24
Résultat d'investissement		29 447 971,12
Total section investissement	56 109 242,19	56 109 242,19

	Dépenses	Recettes
Crédits de fonctionnement	36 859 987,61	
Excédent de fonctionnement 2022		36 859 987,61
Total section fonctionnement	36 859 987,61	36 859 987,61

Total du budget supplémentaire	92 969 229,80	92 969 229,80
---------------------------------------	----------------------	----------------------

2. Participation financière de la Collectivité à un projet porté par la SEMSAMAR - 21 logements LES – Belle Plaine.

Le projet constitue une opération s'intitulant « Construction de 21 Logements Evolutions Sociaux (L.E.S.) – Belle Plaine – Quartier d'Orléans ». Initialement prévue à 40 logements, les contraintes techniques, notamment à l'issue de la phase Diagnostic et financière du dossier (Octobre 2021), ont ramené cette opération à 21 logements.

En effet, l'absence de Ligne Budgétaire Unique (L.B.U. : 1,74 M. € par an avant 2012) pour le territoire de Saint-Martin, depuis le transfert de la compétence « Logement », contraint la Collectivité à se substituer à l'Etat dans l'accompagnement des bailleurs sociaux. Rappelons en effet que le transfert de compétence

d'Avril 2012 a impliqué, avant tout, un désengagement partiel de l'Etat : le Territoire ne bénéficie plus de nombreux mécanismes de solidarité nationale conçus à l'égard des DOM (LBU ; RHI ...).

Elle requiert ainsi de la Collectivité une participation financière de 2 642 273 euros pour le financement de ces logements à Quartier d'Orléans.

Par décision du conseil territorial, une participation financière d'un montant de 2 642 273 euros est attribué à la SEMSAMAR pour la construction de 21 Logements LES à Belle Plaine – Quartier d'Orléans. Cette opération, qui inclut un volet « accession sociale à la propriété » contribuera donc à améliorer les conditions de logements des résidents du Territoire. Dans son courrier en date du 20 juin 2022 et ses récentes correspondances, la Semsamar précise que le montant de l'opération de 4 655 000 euros hors taxes est encore susceptible d'évoluer.

3. **Délibération portant adoption du tableau des emplois de la Collectivité.**

Afin de sécuriser le déploiement des projets et orientations stratégiques de la mandature (2022-2027), il a été confié au directeur général des services la mission de réviser l'organigramme de la Collectivité.

L'enjeu principal de ce nouvel organigramme est de co-construire une organisation répondant aux défis du Territoire.

Le nouvel organigramme des services proposé constitue ainsi un organigramme cible qui sera prochainement adopté par arrêté du Président du Conseil territorial.

Afin de permettre sa mise en œuvre et pour veiller à l'organisation et à la gestion efficace des ressources humaines de notre Collectivité, il est proposé, dans la continuité de ce projet, l'adoption du tableau des emplois de la Collectivité.

Le nombre d'emplois, au 30 juin 2023, s'établit ainsi à 970 agents dont 248 agents non-titulaires soit 25% des effectifs.

La répartition desdits emplois est la suivante :

- 121 emplois de catégorie A et A+ (12,5 % du total) ;
- 81 emplois de catégorie B (8,3% du total) ;
- 724 emplois de catégorie C (74,6% du total).
- 40 emplois sans catégorie (assistantes familiales) (4,1% du total)

Le Conseil Territorial du 20 juillet 2023 établit le tableau des emplois de la Collectivité de Saint-Martin. Sauf mention expresse contraire dans ledit tableau, l'ensemble des emplois sont ouverts sur le grade minimum et maximum de chaque cadre d'emplois. Il reconduit aussi tacitement ces dispositions chaque année, et rappelle que, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les emplois de la Collectivité peuvent être pourvus par des personnels non titulaires.

4. Délibération portant création des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci.

Par décision du conseil territorial, 132 postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sont créés ainsi que 36 postes non permanents pour faire face à un besoin saisonnier.

L'assemblée délibérante précise que les contractuels seront recrutés en contrat à durée déterminée, dans la limite de la durée légale et la rémunération des postes non permanents est calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade du cadre d'emplois, pour lesquels ils sont créés.

S'agissant, en particulier, des emplois non permanents, il convient de distinguer deux configurations :

- D'une part, les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base du 1° de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité (ATA).

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale (12 mois) au cours d'une période de 18 mois consécutifs.

- D'autre part, les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base du 2° du même article, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale (6 mois) au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

La création de ces emplois non permanents revêt plusieurs avantages :

- Tout d'abord, elle permet de bénéficier rapidement de compétences spécialisées ou de renforts ponctuels, sans engager des procédures longues et complexes de recrutement de personnel permanent.

- Par ailleurs, cette approche flexible nous offre la possibilité de nous adapter rapidement aux fluctuations de notre activité, tout en maîtrisant nos charges de personnel sur le long terme.

5. Délibération portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade applicables dans la collectivité de Saint-Martin.

En application des dispositions de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique (CGFP), il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial (CST), le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 % et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police territoriale, des attachés hors classe, des ingénieurs hors classe, des administrateurs généraux et des ingénieurs généraux. Ces grades sont, en effet, régis par des conditions spécifiques d'avancement, relevant des statuts particuliers.

Le conseil territorial du 20 juillet décide que l'avancement de grade est soumis aux conditions suivantes :

- Le fait d'avoir intégré la Collectivité, c'est-à-dire ne pas être en position de détachement ;
- L'existence d'une adéquation entre le grade visé et la fonction ;
- Le fait d'avoir bénéficié d'une évaluation professionnelle ;
- La condition de ne pas avoir bénéficié de promotion (Avancement / Promotion interne) sur les trois années précédentes, dite « règle des 3 ans ».

6. Autorisation de signature du Contrat Local de Santé 2023-2025 conclu entre l'Agence régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe et de Saint-Martin et la Collectivité de Saint-Martin.

En renforçant la coordination des différents intervenants locaux, le CLS cherche à développer l'efficacité des actions définies par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les projets locaux de santé portés par la Collectivité de Saint-Martin (COM) en mutualisant les moyens et en améliorant la concertation sur les sujets de promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social.

La Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de Guadeloupe et de Saint-Martin a été associée à la démarche au regard de ses missions : elle est également signataire du CLS.

Le CLS mobilise des acteurs du champ sanitaire et médico-social ainsi que tous les secteurs ayant un impact sur la santé et s'appuie sur des démarches participatives. Tous les aspects de la santé sont pris en compte ; et ce, depuis la loi 3DS du 21 février 2022, laquelle vient ajouter l'obligation d'insérer un axe relatif à la santé mentale dans tout nouveau projet de CLS.

Il s'agit :

- d'améliorer les contextes environnementaux et sociaux au niveau local ;
- d'améliorer l'accès des personnes aux soins, aux services et à la prévention ;
- d'améliorer le respect des droits des usagers du système de santé ;
- d'assurer un parcours dans un système de santé efficace et efficient pour réduire les inégalités sociales et territoriales de santé à Saint-Martin, en soutenant la coordination des actions engagées localement.

Par décision du conseil territorial, le Contrat Local de Santé 2023-2025, conclu entre l'Agence régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la Caisse Générale de Sécurité Sociale de

Guadeloupe et de Saint-Martin et la Collectivité de Saint-Martin est approuvé. Par ce contrat, le Président est autorisé à signer tous documents relatifs à cette affaire.

7. Mise en place d'un barème territorial de sanctions pour les suspensions provisoires du permis de conduire.

La Collectivité de Saint-Martin, par le biais de son service des titres, a récupéré, en 2007, la compétence de la gestion des permis de conduire mais aussi des sanctions relatives aux infractions en lien avec le code de la route et notamment les suspensions administratives du permis de conduire.

C'est donc le Président de la Collectivité qui, en lieu et place du préfet, peut suspendre un permis de conduire sur son territoire, soit à la suite d'une infraction commise sur les routes du Territoire, soit pour des raisons médicales.

Le Conseil Territorial du 20 juillet 2023 décide de mettre en place un barème territorial de sanctions de suspension du permis de conduire, applicable sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Ces suspensions sont prises par des arrêtés sur la base d'un barème défini par chaque préfecture.

La collectivité de Saint-Martin n'a, à ce jour, jamais adopté localement un tel barème : c'est jusqu'alors celui de la Préfecture de Guadeloupe qui servait de référence.

8. Autorisation accordée au Président – Signature de la convention de gestion entre la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et la Collectivité de Saint-Martin

Par décision du conseil territorial du 20 juillet 2023, la nouvelle convention de gestion conclue entre la Direction Générale des Finances Publiques et la Collectivité de Saint-Martin est accordé autorisant le Président du Conseil Territorial à signer ledit document.

Pour mémoire, la loi organique n°2007-223 du 21 Février 2007 a transféré à la collectivité de Saint-Martin, la compétence fiscale.

Toutefois, en vertu des dispositions du II- de l'article L. O 6314-4 du CGCT, les opérations de gestion de la base fiscale, de contrôle et de recouvrement de l'impôt relèvent encore, à ce jour, exclusivement de la compétence de l'Etat : elles sont assurées par les agents de la Direction des Finances Publiques ou, sous leur contrôle, par des agents de la Collectivité, dûment mis à disposition du Centre des Finances Publiques de Saint-Martin. L'ensemble de ces conditions figurent dans une convention appelée « Convention de gestion », établie entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin, conclue il y a un peu plus de quinze ans, le 10 mars 2008.

Il était donc nécessaire de renégocier ladite convention, afin d'y apporter les ajustements requis. Les négociations entre la COM et l'Etat ont abouti il y a peu, et le nouveau texte, qui affine par ailleurs les prévisions de dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exercice de la convention, comporte de salutaires avancées concernant le partenariat informatique avec l'Etat. Ainsi, le projet de nouvelle convention précise que certaines applications informatiques pourront être développées par la Collectivité en lien avec la DGFIP, alors que jusqu'à présent, l'Etat se contentait de prendre acte de la « divergence » des systèmes d'information née de l'autonomie fiscale de la COM. L'appui d'un agent DGFIP dans certains cas, permettra donc de développer plus facilement les applications et de relier les secteurs d'assiette, de contrôle et de recouvrement.

A noter qu'un compte rendu annuel sera réalisé par la DGFIP sur ces missions réalisées pour le compte de la Collectivité, lesquelles lui sont facturées un peu plus de 1,6 M. € par an, à comparer aux 124,5 M. € de recettes fiscales collectées l'an dernier (+ 3,4 % par rapport à 2021).